PRINCIPES ET CONDITIONS D'INTERVENTIONS POUR LES ENTREPRISES WALLONNES DANS LE CADRE DE LA CRISE COVID-19

WALLONIE SANTÉ – COVID19 – Garanties et prêts de trésorerie – Critères de conformité des mesures de soutien envisagées pour le COVID-19 avec les règles UE d'aides d'État.

Le gouvernement wallon a pris une série de mesures de soutien à l'économie et aux entreprises touchées par la crise du Covid-19.

Partenaire du secteur de l'Action Sociale et de la Santé, WALLONIE SANTÉ met en œuvre **plusieurs formes de soutien**. Il s'agit **concrètement** de :

- **Garanties** sur prêts bancaires ;
- **Prêts directs** pour soutenir les trésoreries.

Les demandes sont à introduire via notre site internet par le biais d'un formulaire unique[1]. Celles-ci peuvent être soumises par les entreprises directement.

1. Garanties sur prêts bancaires

Le groupe WALLONIE SANTÉ/SOGEPA dispose d'un budget de 100 millions d'euros pour fournir des garanties sur des prêts octroyés par les banques. Ces demandes de garanties pourront être introduites chez WALLONIE SANTÉ jusqu'au 31/12/2020 au plus tard. Elles interviennent **uniquement en couverture de nouveaux prêts octroyés aux entreprises qui n'étaient pas en difficulté au 31/12/2019**, mais rencontrent des difficultés à la suite de la

[1] Introduire une demande via https://www.walloniesante.be/fr/comment-introduire-une-demande-covid-19

Boulevard d'Avroy, 38 à 4000 Liège – www.walloniesante.be – info@walloniesante.be

crise du Covid-19 et à condition qu'elles ne soient **pas éligibles aux garanties proposées par le gouvernement fédéral**[2].

Est considérée en difficulté **au sens des lignes directrices UE**[3], toute entreprise remplissant au moins une des conditions suivantes :

- Être une société à responsabilité limitée dont plus de la moitié du capital social souscrit a disparu en raison des pertes accumulées ;
- Être une société dont certains associés au moins ont une responsabilité illimitée pour les dettes de la société, lorsque plus de la moitié des fonds propres a disparu en raison des pertes accumulées ;
- Être une entreprise faisant l'objet d'une procédure collective d'insolvabilité ou remplissant les conditions de soumission à une procédure collective d'insolvabilité à la demande de ses créanciers ;
- Être une entreprise autre qu'une PME au sens européen du terme[4], lorsque depuis les deux exercices précédents et dont :
    - le ratio endettement/capitaux propres de l'entreprise est supérieur à 7,5 ; et
    - le ratio de couverture des intérêts de l'entreprise, calculé sur la base de l'EBITDA, est inférieur à 1,0

Produits éligibles à la garantie

Sont éligibles à l'octroi de garanties :

- Les nouveaux crédits d'investissement en reconstitution de fonds roulement
- Les majorations de lignes de crédit à court terme
- Les nouvelles lignes de crédit à court terme

La durée des crédits et de la garantie **ne peut pas excéder 6 ans**.

Le **montant maximal du crédit** ne peut excéder le plus élevé des montants suivants :

---

[2] Lien BNB vers les mesures de garanties fédérales aux entreprises : https://www.nbb.be/fr/articles/regime-de-garantie-pour-les-particuliers-et-les-entreprises-touches-par-la-crise-du

[3] Lignes directrices concernant les aides d'État au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté autres que les établissements financiers (2014/C 249/01), JOUE 31.7.2014, C 249/1

[4] Définition de la notion de PME par l'Europe. Détails explicatifs sur https://www.cheques-entreprises.be/wp-content/uploads/2019/03/guidePME_EU.pdf

Boulevard d'Avroy, 38 à 4000 Liège – www.walloniesante.be – info@walloniesante.be

- Double de la masse salariale 2019 **ou**
- 25% du chiffre d'affaires de l'année 2019.

Type de garantie

La garantie est de type cautionnement simple et présente plusieurs caractéristiques.

- Elle est **supplétive** dans le sens où l'organisme prêteur ne pourra recourir à cette garantie qu'après avoir épuisé les autres possibilités de sûretés, directes ou indirectes.

- Elle est **proportionnelle** et ne fait donc pas office de garantie de première perte. Les pertes ne sont en effet supportées par l'autorité publique qu'à concurrence de 75% du montant principal restant dû avec un montant maximum de 2,5 millions € par bénéficiaire. Le solde des pertes est supporté par l'établissement prêteur.

Montant maximal

La garantie ne peut excéder le moins élevé des montants suivants :

- 75% du montant en principal restant dû au titre des crédits garantis ;
- 2,5 millions d'euros par bénéficiaire.

Autres conditions

La mise en œuvre de la garantie nécessite également le maintien des lignes de crédit existantes précédemment au bénéfice de l'entreprise.

2. Les prêts directs

A. Le prêt « doublant la mise des établissements prêteurs »

Caractéristiques du prêt

Les caractéristiques sont similaires à celles octroyées par un établissement prêteur au même moment.

Boulevard d'Avroy, 38 à 4000 Liège – www.walloniesante.be – info@walloniesante.be

Conformité avec les règles en matière d'aide d'État

Le prêt sera conforme aux lignes directrices de WALLONIE SANTE[5].

B. Prêt de trésorerie de maximum 200.000 euros

Caractéristiques du prêt

Le prêt est plafonné à un **montant maximal de 200.000 euros** et bénéficie d'une **franchise** de remboursement sur le capital de **1 an**.

Le taux d'intérêt est **fixe et de 2%.**

Conformité avec les règles en matière d'aide d'État

Conformément à la législation européenne, ce type de prêt implique de vérifier si l'emprunteur a bénéficié d'aide *de minimis*[6] au cours des trois dernières années et pour un montant maximal de 200.000 euros.

Toute demande d'intervention doit être introduite via le formulaire disponible en ligne[7] sur le site internet de WALLONIE SANTÉ.

Le volet « garanties » s'inscrit dans une enveloppe fermée de 100 millions d'euros. Notre action est également conjuguée aux efforts développés par les autres outils financiers wallons, la SRIW et la SOWALFIN.

[5] Toutes les explications et tous les détails sur les lignes directrices sur https://www.sogepa.be/assets/4e923874-0c7a-4bb3-ad13-aa4d4e237bd1/2017-05-11-lignes-directrices-2017.pdf

[6] Règles EU *de minimis* sur https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=LEGISSUM:0802_2

[7] Document à télécharger sur https://www.walloniesante.be/fr/comment-introduire-une-demande-covid-19

Boulevard d'Avroy, 38 à 4000 Liège – www.walloniesante.be – info@walloniesante.be